



COMMUNE DE PORT-LOUIS

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS****Objet : Convention de mise en place de service commun – Système d’information****Délibération N°PLV 22-05-41**

L’an deux mille vingt-deux, le vingt mai, le conseil municipal de la commune de Port-Louis, s’est réuni par une convocation en date du 13 mai 2022. M. Jean Marie HUBERT en sa qualité de Maire assure la présidence de la séance.

20 élus étaient présents :

M. HUBERT Jean-Marie	M. GUSTAVE Anselme	Mme RAMASSAMY épouse SINNAN-RAGAVA Jany
M. CERCI Bernard	Mme COLLETIN Marie- Louise	M. MAZEPPA Max
Mme MAYEKO Gina	M. MOUSTACHE-MAYEKO Alin	M. BOUDHOU Dimitri
M. SINNAN-RAGAVA Guy	Mme CAFRE (ép. LOSANGE) Lucette	M. LAUJIN Dominique
Mme DERBY épouse VALA Franciane	Mme BELLOC Catherine	M. ZEMBAMA Rodrigue
M. THOMET Olivier	Mme MAYEKO épouse JOAILLE Véronique	Mme MALBOROUGT Reinette
M. TOLA Michel jusqu’à 20h37	M. MARIE-CLAIRE Jacques	

6 élus étaient absents :

Mme FOUCAN-BARBE Christelle	Mme ROQUES Yvelise	M. MOUNSAMY Olivier
Mme MARCUS épouse GALPIN France-Lise	Mme PERIANAYAGON Annie- Claude	M. ARTHEIN Victor
Mme MEKEL Alexina	Mme INAMO Tania	M. EDWIGE Charly

6 élus étaient représentés :

- Mme ROQUES Yvelise représentée par M. HUBERT Jean-Marie
- M. MOUNSAMY Olivier représenté par Mme BELLOC Catherine
- Mme MARCUS épouse GALPIN France-Lise représentée par M. CERCI Bernard
- Mme FOUCAN-BARBE Christelle représentée par Mme COLLETIN Marie-Louise
- Mme PERIANAYAGON Annie-Claude représentée M. GUSTAVE Anselme
- M. TOLA Michel représenté par Mme MALBOROUGT Reinette à partir de 20h37

M. Le Maire explique que :

En date du 02 Janvier 2017 la CANGT et la commune de Port-Louis ont conclu une convention portant création d'un service commun en matière de système d'information, conformément aux dispositions de l'article L.5211-4-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

Cette convention a pour objet de fixer les modalités de création et de fonctionnement du service commun système d'information, notamment la situation des agents, la gestion du fonctionnement du service commun, les modalités de remboursement et les conditions du suivi du service commun.

Par principe le recours à un service commun n'est possible qu'à la condition que toute personne publique bénéficiant de ce service abonde ce dernier. En effet, la « mise en commun » de services implique le partage de ressources et de moyens. Il s'agit là d'une condition essentielle pour éviter que ce service commun ne soit requalifié en prestation de service, s'il apparaît qu'une partie au service commun bénéficie de ses interventions sans abonder ledit service.

Toutefois, contrairement au transfert de compétence, la création du service commun n'emporte pas création d'une personne morale spécifique et ne dessaisit pas la commune ou la CANGT de ses compétences et qui demeure chacune maître d'ouvrage et pouvoir adjudicateur.

Eu égard à certaines stipulations contractuelles, il s'avère nécessaire de conclure un avenant en vue de modifier certaines clauses de la Convention initiale et se conformer aux évolutions nécessaires au bon fonctionnement du service commun.

Ainsi,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Considérant la convention de mise en place du service, système d'information et son avenant;

Le Conseil Municipal, après échanges et débats, et à l'unanimité des présents et représentés décide :

Article 1 : D'approuver l'avenant proposé à la convention de mise en place de service commun

Article 2 : De donner mandat à Monsieur le Maire pour signer tous documents relatifs à cette affaire.

Pour Extrait Certifié Conforme
Port-Louis, le 20 mai 2022

Le Maire,



Publiée le : 03/06/2022

Transmise au Représentant de l'État le :

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Basse-Terre dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.